



Arrêt

**n° 174 947 du 20 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 16 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa pour études, prise le 6 septembre 2016 et notifiée à la partie requérante le 11 septembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 16 septembre 2016 par télécopie par X, qui déclare être de nationalité algérienne, visant, à titre principal, la condamnation de la partie défenderesse à « *notifier à la requérante dans un délai de 5 jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil, un visa d'étude en Belgique pour l'année académique 2016/2017* », à titre subsidiaire, la condamnation de la partie défenderesse à « *statuer à nouveau sur la demande de visa introduite par la requérante et [de] notifier sa décision à la requérante dans un délai de 5 jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil* » et la condamnation de la partie défenderesse dans les deux hypothèses à une astreinte de 10.000 € par jour de retard.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2016 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 30 mai 2016, la partie requérante, de nationalité algérienne, a obtenu une décision d'équivalence de son diplôme de l'enseignement secondaire algérien par la Communauté française.

La partie requérante a ensuite introduit une demande de visa de long séjour en vue de suivre en Belgique des études en application des articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 septembre 2016, la partie requérante a reçu notification d'une décision de refus du visa.

1.2. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution, assortie d'une demande de mesures provisoires, est demandée par la partie requérante. L'acte attaqué est libellé comme suit :

Commentaire :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par [redacted]. Toutefois, il ressort des documents produits auprès du poste diplomatique Belge à Alger (Algérie) que le garant n'apporte pas de preuves suffisantes de sa solvabilité: en effet, les documents joints à la demande (relevés bancaires et d'épargne) ne permettent pas de déterminer avec certitude la régularité et le montant de son revenu mensuel net.

Considérant que le seul fait d'être titulaire d'un compte bancaire présentant un solde positif ne peut être considéré comme une activité généralisée de moyens de subsistance stables et réguliers. D'une part, rien ne démontre que les montants renseignés sur son compte sont toujours actuels. D'autre part, nous n'avons aucune garantie que son compte ne sera pas vidé et utilisé à d'autres fins que la couverture financière du séjour de l'étudiante.

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas prouvée.

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence.

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence de la décision de

refus de visa pour études prise le 6 septembre 2016 et notifiée à la partie requérante le 11 septembre 2016, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'occurrence, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

La requérante a reçu la décision le 11 septembre (Veille de l'Aid).

Elle introduit son recours dans un délai de 5 jours.

Le recours à la procédure de suspension 'simple' ou 'normale' ne lui permettrait certainement pas d'obtenir une décision dans un délais qui soit utile puisque les cours commencent le 19 septembre et que l'inscription doit être finalisée le 30 septembre au plus tard.

Or, le recours aux autres procédures qu'en extrême urgence ne permettrait pas d'obtenir une décision avant le 30 septembre et probablement pas avant les examens de l'hiver voire même ceux de juin 2017.

Le Conseil estime que ces arguments, justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par ailleurs, le Conseil estime que le recours ayant été introduit le 16 septembre 2016 à l'encontre d'une décision notifiée le 11 septembre 2016, il ne saurait lui être reproché un manque de diligence dans l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence.

2.2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.2.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.2.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de

l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

«

Un moyen, unique, est pris de la violation des formes soit substantielle, soit prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 58 à 60 et plus précisément de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit du devoir de motivation ainsi que sur le principe général de droit suivant lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle développe son moyen comme suit :

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

«Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:
1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
2° **la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;**
3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.
A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études ». (C'est la requérante qui souligne).

Il n'est pas contesté que l'attestation de l'établissement et le certificat médical ont bien été déposés (le certificat relatif à l'absence d'infractions n'étant pas requis, la requérante étant née en 1998).

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la preuve des moyens de subsistance suffisants dispose que :

« La preuve des moyens de subsistances suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :

1° (...).

2° un engagement à l'égard de l'État Belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études ».

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment en son § 1er que les décisions administratives sont motivées.

B.

1°

La requérante a déposé à l'appui de sa demande de visa d'étudiant, notamment, le document conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par lequel son père se porte garant à l'égard de l'État Belge qu'il prendra en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de sa fille pour au moins une année académique.

Conformément à ce qui se déduit de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a déposé à l'appui de l'annexe 32 un relevé bancaire et d'épargne dont il a été question supra sub 2.1°.

Elle joignait aussi le certificat de la direction des impôts de la wilaya d'Alger Ouest, Douera dont il ressort en substance que le garant est titulaire

- depuis le 1^{er} janvier 1997 d'une pharmacie (ce qui atteste de la stabilité de ses revenus)
- et que celle-ci a produit en 2015 un chiffre d'affaires de 913 760 € et un bénéfice de 82 797 €.

Un tel chiffre d'affaires est évidemment une preuve de ressources suffisantes du garant.

Or, la décision dont recours pour se base uniquement sur l'attestation bancaire quant au solde disponible sur un des comptes du garant (sans mentionner l'autre compte dont un extrait était déposé) mais ne mentionne et a fortiori ne prend pas en considération le certificat de la direction générale des impôts qui mentionne d'une part un revenu suffisant, et d'autre part son caractère régulier puisqu'elle précise que le garant exerce son activité de pharmacien depuis le 1^{er} janvier 1997.

Il ressort de ce qui précède qu'en faisant reposer sa décision uniquement sur un des deux extraits de compte et à l'exclusion de l'attestation fiscale, la partie adverse a pris une décision entachée d'un vice de motivation qui est donc une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2&3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe général de droit selon lequel il convient que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit ainsi que constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

La prise en compte des deux extraits de comptes et de l'attestation de l'administration fiscale aurait dû conduire la partie adverse à constater que les revenus du garant sont suffisants et qu'ils sont réguliers.

Il lui appartenait de prendre en considération l'entièreté du dossier déposé et pas uniquement une des pièces. Partant, la décision ne repose pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et n'est pas légalement motivée.

La considération que les revenus sont insuffisants alors que le garant fait état de revenus de plus de 82.000€ est une erreur manifeste d'appréciation.

De tels revenus annuels suffisent amplement à payer les quelques 8000€ requis par an pour un étudiant (630€ X 12).

2°

La requérante constate par ailleurs que la décision est motivée en droit par le seul renvoi à la Convention d'application des accords de Schengen du 14 juin 1985 et par la loi du 15 décembre 1980.

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 requiert que les considérations de droit servant au fondement de la décision figurent dans l'acte.

Une telle exigence n'est pas rencontrée dès lors qu'il est renvoyé à un texte légal (SL) qui comprend plusieurs centaines d'articles sans mentionner l'article dont l'autorité administrative a entendu faire usage.

Il en va d'autant plus ainsi que le formulaire préimprimé prévoit lui-même qu'il convient de mentionner l'article de la loi ou de la Convention dont il a été fait usage.

En telle sorte que les dispositions visées au moyen ayant été violées, le présent recours doit être déclaré fondé.

2.2.3.2.2. L'appréciation.

C'est *prima facie* à bon droit que la partie requérante soulève l'absence de prise en considération dans le cadre de l'adoption de la décision attaquée du certificat du 21 juillet 2016 de l'inspection des impôts de Douera qui, expose-t-elle, était de nature à prouver les revenus de son père ayant fourni l'engagement de prise en charge. Ce document figure en effet au dossier administratif parmi d'autres dans les pièces apparaissant comme ayant été fournies par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa et la décision attaquée ne l'évoque nullement. A la lecture de la motivation de la décision attaquée (cf. notamment les termes « *les documents joints à la demande (relevés bancaires et d'épargne)*»), on ne peut en effet considérer que la partie défenderesse, comme elle le soutient à l'audience, a évoqué l'ensemble des pièces produites et donc ce document fiscal également. L'allégation à l'audience de ce que ce dernier document ne serait quoi qu'il en soit pas plus déterminant que ce qui a été incontestablement évoqué dans la décision attaquée s'apparente à une tentative de *motivation a posteriori* de la décision attaquée, qui n'est pas de nature à en annihiler les carences.

Le moyen pris du défaut de motivation formelle de l'acte attaqué apparaît à ce stade sérieux.

La condition d'existence d'un moyen sérieux est donc rencontrée.

2.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

2.2.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ceci : «

Si la décision n'est pas suspendue et que la partie adverse n'adopte pas une nouvelle décision suite à une demande en mesure provisoire, la requérante ne pourra suivre les cours à la faculté de pharmacie dans laquelle elle est inscrite.

Elle perdra donc une année universitaire et ne pourra pas suivre la formation à laquelle elle aspire.

Le fait de perdre une année universitaire ou de ne pas pouvoir suivre les études auxquelles la requérante aspire est un préjudice grave et difficilement réparable d'autant plus qu'il lui serait extrêmement difficile pour ne pas dire impossible de trouver une autre Université où s'inscrire pour l'année académique 2016/2017 et pour laquelle elle pourrait trouver un visa, le tout avant la rentrée académique.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime que le préjudice grave difficilement réparable est établi à suffisance.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, à titre principal, la condamnation de la partie défenderesse à « *notifier à la requérante dans un délai de 5 jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil, un visa d'étude en Belgique pour l'année académique 2016/2017* », à titre subsidiaire, la condamnation de la partie défenderesse à « *statuer à nouveau sur la demande de visa introduite par la requérante et [de] notifier sa décision à la requérante dans un délai de 5 jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil* », et la condamnation de la partie défenderesse dans les deux hypothèses à une astreinte de 10.000 € par jour de retard.

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte le prescrit de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 et les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'extrême urgence est établie.

3.3. Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la partie requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause. En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande et fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit intervenir à 5 jours à dater de la notification du présent arrêt.

3.4. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu de la partie requérante à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

